

# **BGer 8C\_14/2016 vom 21. Dezember 2016**

Bundesgericht, 2016-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_14\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_14_2016)

FR: TF 8C\_14/2016 du 21 décembre 2016

IT: TF 8C\_14/2016 del 21 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi.

### **E. 2**

Le litige porte sur le montant de l'indemnité journalière due au recourant à partir du 18 février 2014, singulièrement sur le montant du gain assuré servant au calcul de cette indemnité.

### **E. 3.1**

Selon l' art. 15 LAA , les indemnités journalières et les rentes sont calculées d'après le gain assuré (al. 1). Est réputé gain assuré pour le calcul des indemnités journalières le dernier salaire que l'assuré a reçu avant l'accident (art. 15 al. 2, première phrase, LAA).

### **E. 3.2**

Conformément à la délégation de l' art. 15 al. 3 LAA , le Conseil fédéral a promulgué des dispositions sur la prise en considération du gain assuré dans des cas spéciaux, pour l'indemnité journalière ( art. 23 OLAA [RS 832.202]). Selon l'alinéa 8 de cette disposition réglementaire, le salaire déterminant en cas de rechute est celui que l'assuré a reçu juste avant celle-ci; il ne saurait toutefois être inférieur à 10 % du montant maximum du gain journalier assuré, sauf pour les bénéficiaires de rentes de l'assurance sociale. Dans ce sens, l'art. 21 al. 3, 2

ème phrase, LAA prévoit qu'en cas de rechute et de séquelles tardives survenues après la fixation de la rente, le bénéficiaire de la rente dont le gain diminue a droit à une indemnité journalière dont le montant est calculé sur la base du dernier gain réalisé avant le nouveau traitement médical. Cette disposition permet au titulaire d'une rente partielle de l'assurance-accidents qui a mis en valeur sa capacité résiduelle de gain de percevoir, outre la rente allouée initialement, une indemnité journalière calculée sur la base de son dernier revenu avant la rechute ou la séquelle tardive ( ATF 139 V 514 consid. 3.2 p. 518; arrêt 8C\_1023/2008 du 1

er décembre 2009 consid. 5.4). En outre, la jurisprudence considère que le terme de "salaire" mentionné à l' art. 23 al. 8 OLAA permet de tenir compte également d'un revenu d'indépendant perçu juste avant la rechute (SVR 2010 UV n° 15 p. 57, 8C\_898/2008, consid. 4.2).

### **E. 3.3**

Sous réserve de certaines dérogations énumérées sous lettres a à d, est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants (art. 22 al. 2, 1

ère phrase, OLAA). Pour la détermination du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante, les caisses de compensation se fondent sur des données fiscales qui les lient (art. 23 RAVS [RS 831.101]). Toutefois, pour les membres de la famille de l'employeur travaillant dans l'entreprise, les associés, les actionnaires ou les membres de sociétés coopératives, il est au moins tenu compte du salaire correspondant aux usages professionnels et locaux (art. 22 al. 2 let. c OLAA). Le but de cette réglementation est d'éviter que les assurés qui se trouvent dans un rapport particulier avec leur employeur et, de ce fait, perçoivent un gain inférieur à celui qu'ils pourraient réaliser normalement sur le marché du travail, ne soient désavantagés lorsqu'ils ont droit à des prestations de l'assurance-accidents (SVR 2007 UV n° 39 p. 131, 8C\_88/2007, consid. 2; arrêt 8C\_893/2011 du 31 mai 2012 consid. 2).

#### **E. 4**

La cour cantonale a fixé le gain assuré déterminant pour le calcul de l'indemnité journalière compte tenu du gain d'indépendant réalisé par le recourant juste avant la survenance de l'incapacité entière de travail. Retenant que l'assuré ne se trouve pas dans un rapport particulier avec un employeur, puisqu'il est lui-même son propre employeur, elle a considéré qu'il ne pouvait pas se prévaloir de la dérogation prévue à l'art. 22 al. 2 let. c OLAA pour obtenir de l'assureur-accidents l'indemnisation des frais fixes et des autres charges d'exploitation conduisant à un revenu inférieur au gain réalisé, conformément aux usages professionnels, par un menuisier occupé à 50 %.

#### **E. 5.1**

Le recourant invoque une violation des art. 8 Cst., 15 LAA et 22 al. 2 let. c OLAA. Alléguant d'importantes charges fixes, ainsi que des frais supplémentaires de remplacement liés à son incapacité de travail, il se prévaut de la dérogation de l'art. 22 al. 2 let. c OLAA. Selon l'intéressé, sa situation est comparable à celle de directeurs et d'administrateurs d'une SA, en faveur desquels le Tribunal fédéral admet la dérogation prévue dans cette disposition réglementaire. En effet, bien qu'étant formellement salarié, un directeur de SA, au surplus administrateur unique, n'a qu'un faible rapport de dépendance avec l'employeur, de sorte que son pouvoir de décision est comparable à celui d'un indépendant à la tête d'une entreprise. Sur ce plan, la situation de celui-ci et celle du conjoint de l'employeur travaillant dans l'entreprise sont semblables. Aussi le recourant est-il d'avis que dans la mesure où elle ne se fonde sur aucun motif raisonnable, une différence de traitement par rapport à ces catégories d'assurés viole le principe d'égalité de traitement consacré à l'art. 8 Cst.

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, la cour cantonale a confirmé la décision de l'intimée, laquelle a fixé le gain assuré déterminant pour le calcul de l'indemnité journalière en se fondant sur le gain réalisé par le recourant en qualité d'indépendant,

avant la survenance de l'incapacité de travail. Aussi le gain assuré déterminant n'est-il pas affecté par des frais supplémentaires de remplacement ou par une éventuelle augmentation des autres charges d'exploitation liée à l'incapacité entière de travail. En ce qui concerne les charges fixes existant déjà auparavant, le recourant ne fait valoir aucun élément permettant

d'inférer que les frais généraux nécessaires à l'acquisition du revenu n'ont pas été déduits du revenu brut, conformément à l' art. 9 al. 2 let. a LAVS en liaison avec l'art. 22 al. 2, 1ère phrase OLAA. Cela étant, le recourant n'apparaît pas désavantagé par son statut d'indépendant au moment de la rechute. Pour ce motif déjà, sa situation n'a ainsi rien de comparable avec celle des assurés qui se trouvent dans un rapport particulier avec leur employeur et, de ce fait, perçoivent un gain inférieur à celui qu'ils pourraient réaliser normalement sur le marché du travail. Au demeurant, si le gain réalisé par l'intéressé dans son activité d'indépendant est modeste, cela est dû au fait que cette activité est réduite en raison de l'invalidité, laquelle ouvre d'ailleurs droit à une rente de l'assurance-accidents qui, elle, n'est pas calculée en fonction du revenu d'indépendant.

Vu ce qui précède, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en retenant que le recourant ne pouvait pas se prévaloir de la dérogation de l' art. 22 al. 2 let . c OLAA. Par ailleurs, l'intéressé ne conteste pas le calcul du gain d'indépendant sur lequel s'est fondée l'intimée pour fixer l'indemnité journalière. Le jugement entrepris n'est dès lors pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

#### **E. 6**

Il est exceptionnellement renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF), de sorte que la requête d'octroi de l'assistance judiciaire est sans objet dans la mesure où elle tend à la dispense de s'acquitter de ces frais. Par ailleurs, le recours étant dénué de chances de succès, cette requête est mal fondée, dans la mesure où elle tend également à la désignation d'un avocat d'office ( art. 64 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.